



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation par le syndicat VALOR' AISNE du
centre de tri de déchets ménagers d'ESSIGNY LE
GRAND.**

IC/2013/136

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune d' ESSIGNY LE GRAND;

VU la demande présentée le 14 mai 2013 par le syndicat VALOR' AISNE dont le siège social est situé 80 rue Pierre Gille de GENNES à BARENTON-BUGNY en vue de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri de déchets ménagers situé sur le territoire de la commune d' Essigny le Grand (02 690), au lieu-dit « L'étang» ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du CODERST en date du 12 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2013 à la connaissance du demandeur;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat VALOR' AISNE est autorisé à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune d' ESSIGNY LE GRAND par arrêté préfectoral du 24 janvier 2011;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des risques d'incendie et de pollution par les eaux d'extinction mises en place et projetées sur le site d'ESSIGNY LE GRAND;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR'AISNE) dont le siège est situé ZAC du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à BARENTON-BUGNY à (02000) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité sur le territoire de la commune d'Essigny le Grand (02 690), au lieu-dit « L'étang».

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral n°IC/2011/010 du 24 janvier 2011 | Article 7.3.4 | Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté |
| | Article 7.3.6 | Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté |
| | Article 8.1.9 | Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté |

ARTICLE 3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- l'interdiction de travail par point chaud dans les deux heures qui précèdent la fermeture du site,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure de mise en rétention du site indiquant les opérations à réaliser afin de diriger les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement étanche.

ARTICLE 4. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les vannes peuvent être manipulées manuellement.

En dehors des heures d'exploitation du site, des dispositions sont prises pour mettre le site en rétention et diriger les éventuelles eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement étanche.

ARTICLE 5. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les zones de stockage de déchets (amont / aval) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le système de détection est régulièrement testé.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ESSIGNY LE GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ESSIGNY LE GRAND fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du syndicat VALOR' AISNE.

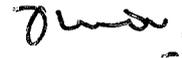
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 9. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à VALOR' AISNE et au maire d'ESSIGNY LE GRAND.

Fait à Laon, le **20 SEP. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX